RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TCAS-ASSUR-10-50-30-12/09/2012
Date de publication : 12/09/2012

TCAS – Taxe sur les conventions d'assurances – Territorialité – Réassurances

Positionnement du document dans le plan :

TCAS - Taxe sur les conventions d'assurances et assimilées
Taxe sur les conventions d'assurances
Titre 1 : Champ d'application et territorialité
Chapitre 5 : Territorialité
Section 3 : Réassurances

1

D'une manière générale, les réassurances sont exonérées de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (CGI, art. 995-1°, cf. ***BOI-TCAS-ASSUR-10-40-20-10***).

10

Toutefois, les réassurances de risques situés ou réputés situés hors de France ne bénéficient d'une exonération que dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 1000 du CGI.

20

Il s'ensuit que le visa pour timbre de ces contrats de réassurance, préalablement à leur usage en France, est obligatoire. Toutefois, cette formalité ne motive le paiement de la taxe pour les années restant à courir que si, et dans la mesure où, il n'est pas justifié du paiement de la taxe sur les contrats correspondants. Bien entendu, s'il s'agit de réassurances de risques situés ou réputés situés dans les territoires d'outre-mer, la taxe n'est, en aucun cas, exigible si le réassureur est français, et n'est exigible qu'au tarif réduit de moitié dans le cas contraire (cf. ***BOI-TCAS-ASSUR-10-50-20***)

ISSN : 2262-1954
Exporté le : 25/04/2024
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3504-PGP.html/identifiant=BOI-TCAS-ASSUR-10-50-30-20120912